

Dans ce contexte, l'action des Délégués aux Prestations Familiales consiste à :

- Aborder les préoccupations d'ordre matériel (l'emploi des prestations familiales pour les besoins relatifs au logement, à l'entretien des enfants, l'alimentation, la santé, la scolarité),
- Maintenir ou rétablir les conditions de vie nécessaires au développement et à la sécurité de l'enfant au domicile familial ou garantir des conditions d'accueil satisfaisantes lors des droits de visite et d'hébergement si l'enfant est confié à un service ou un établissement,
- Contribuer à favoriser les liens familiaux en permettant aux parents d'exercer leurs compétences et leurs obligations vis-à-vis de leurs enfants,
- Éviter la dégradation de la situation de la famille, enrayer un dysfonctionnement budgétaire.

Saisine de l'autorité judiciaire

Le Juge des Enfants peut se saisir d'office sur demande d'un service éducatif dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative.

Il peut aussi être saisi notamment par :

- ▶ Le représentant du mineur et/ou l'allocataire,
- ▶ Le Procureur de la République,
- ▶ Le président du Conseil départemental,

BREST

15 RUE GASTON PLANTE

02.98.33.34.40

QUIMPER

50 RUE DU PRESIDENT SADATE

02.98.10.24.20

MORLAIX

(ST MARTIN DES CHAMPS)

12/14 ROUTE DE CARHAIX

02.98.62.34.60



La Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial

Mode d'emploi à destination des travailleurs sociaux



UDAF
15 rue Gaston Planté
BREST

Conditions d'ouverture

« Lorsque les prestations familiales ou le revenu de solidarité active servi aux personnes isolées (...) ne sont pas employés pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale (...) n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'ils soient, (...) versés à une personne (...) dite "délégué aux prestations familiales".

La famille bénéficie d'une ou de plusieurs prestations: RSA Socle majoré, PAJE, Allocations familiales, Complément familial, Allocations logement, AEEH, AESF, Allocation journalière de présence parentale, ARS.

La MJAGBF est envisagée si un accompagnement amiable budgétaire (AESF, AEB, Accompagnement Social) est impossible à mettre en place, s'il n'est pas efficient ou en cas d'impossibilité d'évaluer la situation.

La mesure peut également être sollicitée dans le cadre d'une procédure en assistance éducative afin d'accompagner les parents dans la réponse aux besoins des enfants présents au domicile ou confiés. Il s'agit de garantir la prise en charge quotidienne des enfants, les conditions d'exercice des droits de visite, ou de soutenir le rétablissement d'une situation budgétaire et administrative favorables au retour des enfants au domicile.

Le public concerné

La MJAGBF s'adresse aux **familles composées d'au moins un enfant né ou à naître ouvrant droit à des prestations familiales**. C'est une intervention « familiale » qui concerne l'ensemble ou une partie des enfants du foyer.

La MJAGBF est mise en œuvre pour prévenir la dégradation des conditions matérielles de vie des enfants ou améliorer la prise en charge de leurs besoins quotidiens (santé, logement, alimentation, scolarité, ouverture sur l'extérieur,...)

Les familles accompagnées dans le cadre d'une MJAGBF sont des familles rencontrant des **difficultés passagères ou récurrentes qui peuvent avoir des conséquences préjudiciables sur les conditions de vie des enfants**. La mesure peut permettre aussi l'accompagnement d'un changement de situation familiale susceptible de générer des difficultés.

Cette précarité économique se double, le plus souvent, d'une précarité sociale se manifestant également par une souffrance psychologique. L'exercice de la parentalité s'en trouve alors perturbé, les relations parents-enfant sont difficiles, douloureuses et parfois conflictuelles..

Les conditions matérielles de prise en charge des mineurs

La situation matérielle est **déterminante dans le fonctionnement global de toute famille**. Les difficultés liées au manque d'argent ou à une mauvaise gestion peuvent avoir des conséquences lourdes pour l'enfant du fait que les parents sont accablés par des difficultés économiques et sociales et/ou confrontés à des problématiques plus profondes (conflits de couple, ruptures affectives, perte de repères...).

Elles peuvent engendrer :

- ▶ un cadre de vie insécurisant et peu structurant pour l'enfant,
- ▶ des conditions de scolarité instables et peu/pas d'accès à des activités socioculturelles,
- ▶ des difficultés de santé liées, par exemple, à une alimentation carencée ou à l'insalubrité du logement,
- ▶ un isolement progressif de la famille se coupant des réseaux relationnels et institutionnels,
- ▶ des difficultés persistantes dans le domaine du logement (endettement locatif avec risque d'expulsion, coupures régulières d'énergie, etc...).